L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF

Commission DES LOIS

SÉNAT

Garantir le droit des victimes à l'information sur les procédures pénales

La proposition de loi relative au **droit des victimes à l'information** et à la compréhension des procédures et décisions de justice a été déposée par Marie-Claire Carrère-Gée afin de tirer les conséquences d'un fait divers tragique – le meurtre du jeune Elias par deux mineurs multirécidivistes à Paris en janvier 2025 – et de la façon dont sa famille a été traitée par l'institution judiciaire.

En conséquence, elle vient consacrer un droit pour les victimes d'être **informées par la justice** de la façon dont celle-ci a traité les infractions les ayant lésées, dès lors que celles-ci présentent un lien avec des faits les concernant personnellement.

Elle prévoit également, pour garantir ce droit, qu'un **magistrat** pourrait servir d'intermédiaire lorsque des éléments sont couverts par les **secrets régissant la procédure pénale** (secret professionnel, secret de l'enquête et de l'instruction, secret du délibéré). Ayant accès à ces derniers, il pourrait ainsi assurer la bonne information des victimes, sans pour autant lui révéler les éléments en question.

La commission des lois partage pleinement les objectifs de ce texte, qui s'inscrit dans le mouvement plus large de revalorisation de la place et des droits des victimes dans la procédure pénale engagé depuis plus de vingt ans.

En conséquence, **elle a adopté la proposition de loi**, assortie de plusieurs modifications proposées par sa rapporteure Nadine Bellurot et visant à :

- souligner le **caractère supplétif de ce dispositif**, dont la mise en œuvre doit relever du procureur de la République ou du juge d'instruction pour les procédures dont ils sont saisis ;
- tenir compte du fait que le procureur de la République ne constitue pas une juridiction pénale et doit donc être mentionné explicitement afin que son traitement des enquêtes préliminaires relève de ce texte ;
- assurer son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

OCTOBRE 2026

I. La reconnaissance inachevée de la place des victimes dans la procédure pénale

A. Les progrès insuffisants réalisés depuis une vingtaine d'années

Historiquement, **la victime a tenu une place secondaire dans la procédure pénale**, essentiellement réduite au rôle de partie civile, en retrait par rapport à l'action publique exercée par le procureur de la République. Toutefois, un mouvement de revalorisation de sa place et de ses droits a été engagé par le législateur, en réponse à l'évolution des attentes de la société vis-à-vis de la justice.

La procédure pénale reste couverte par le secret de l'enquête et de l'instruction, qui découle à la fois des objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction et des droits au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence.

Toutefois, la victime a acquis un droit à l'information à ses différentes étapes sur certains actes du procureur de la République ou de la juridiction, et la qualité de partie civile, lorsqu'elle peut y prétendre lui permet d'avoir accès, par le biais de son avocat, au dossier de la procédure.

Le traitement judiciaire du meurtre du jeune Elias a néanmoins mis en lumière les limites des réformes engagées jusqu'à présent et la **persistance de formes de victimisation secondaire**. Alors que les mis en cause avaient commis plus d'une dizaine de faits délictuels, la famille de la victime a rencontré de grandes difficultés pour être reçue par l'institution judiciaire et obtenir d'elle des informations sur leurs antécédents et le traitement de ces infractions.

B. Les suites de l'affaire Elias au sein de l'institution judiciaire

L'affaire Elias a eu des **répercussions importantes** au sein de l'institution judiciaire, qui témoignent de l'existence de visions divergentes au sujet de la place à accorder à la victime durant la procédure pénale.

Le garde des sceaux a diligenté une **mission d'évaluation de l'inspection générale de la justice** (IGJ) afin d'analyser la prise en charge des deux mis en cause par le système pénal ainsi que leur parcours judiciaire et d'identifier d'éventuelles défaillances.

Dans son rapport, l'IGJ se montre favorable à un **accès facilité des victimes à l'institution judiciaire** afin d'améliorer leur information et leur compréhension des décisions rendues.

> *« Initier et favoriser toute bonne pratique consistant à ce que les victimes accèdent à l'autorité judiciaire dans la perspective de mieux comprendre la nature et le sens des décisions prises dans le respect de la procédure applicable aux informations judiciaires.*
>
> ***Source :*** *recommandation n° 9 du rapport de la mission d'évaluation de l'inspection générale de la justice suite à l'agression violente et au décès du mineur A. (septembre 2025)*

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, saisi par le premier président de la cour d'appel de Paris, a apporté une **nuance** à cette ouverture. S'il a invité à faire appel à un magistrat spécialisé pour éclairer la famille de la victime, il a estimé que celui-ci ne pouvait pas rencontrer ceux ayant eu à traiter de cette affaire ou accéder au dossier de la procédure.

Dans le même temps, par une circulaire du 13 octobre 2025 adressée aux chefs de juridiction, le garde des sceaux a appelé à « *centrer* » l'organisation juridictionnelle sur la victime.

II. La consécration d'un droit pour les victimes de recevoir de l'institution judiciaire une information sur la façon dont celle-ci a traité des infractions passées

A. Une proposition de loi soumise pour avis au Conseil d'État

Le 9 juin 2026, Marie-Claire Carrère-Gée a déposé une **proposition de loi** et une **proposition de loi organique** visant à tirer les enseignements de l'affaire Elias et, de manière plus générale, à renforcer les droits des victimes.

Le Président du Sénat a décidé, en application de l'article 39 de la Constitution, de les **soumettre au Conseil d'État pour avis**. Celui-ci, dans son avis du 17 septembre 2026, a estimé que le dispositif envisagé portait une **atteinte disproportionnée** au secret du délibéré, au secret de l'enquête et de l'instruction et au secret professionnel, protégés constitutionnellement et conventionnellement.

Toutefois, il a reconnu que l'auteure poursuivait un **objectif d'intérêt général** en cherchant à améliorer l'information des victimes et a proposé de substituer au dispositif initial la **création d'un droit subjectif** propre à celles-ci en la matière, pouvant être exercé même en l'absence d'une procédure pénale en cours.

B. La proposition de loi rectifiée

Mme Carrère-Gée a en conséquence rectifié sa proposition de loi et retiré sa proposition de loi organique.

À son article unique, ce texte institue désormais un **droit pour la victime d'être informée**, à sa demande, sur la façon dont les juridictions ont traité les infractions dont elle déclare qu'elles l'ont lésée, à condition que celles-ci présentent un lien avec des faits qui la concernent personnellement.

Il retient une **définition large de la victime**, inspirée des dispositions qui régiront la procédure pénale dès 2029. Elle n'est pas limitée à la reconnaissance de ce statut par une décision de justice mais inclut toute personne déclarant ou paraissant avoir été lésée par une infraction, sans préjuger de l'existence de celle-ci ou de la culpabilité de la personne mise en cause.

Afin de surmonter les difficultés liées aux secrets régissant la procédure pénale, il prévoit l'intervention d'un **intermédiaire**, magistrat spécialement désigné à cette fin, pour connaître des éléments couverts par ceux-ci et, sans les révéler, disposer d'une bonne connaissance du dossier pour être en mesure d'assurer l'information de la victime.

III. La position de la commission

La commission partage le souhait de l'auteure de la proposition de loi de **faire progresser les droits des victimes** dans la procédure pénale et **reculer la victimisation secondaire** dont elles peuvent encore souffrir. Les travaux de sa rapporteure Nadine Bellurot ont démontré la **nécessité d'évoluer** en la matière, alors qu'une volonté de changement existe au sein de l'institution judiciaire.

Sur la proposition de sa rapporteure, la commission a apporté une **précision** au champ de la proposition de loi en incluant expressément le traitement des enquêtes préliminaires par le procureur de la République, celui-ci ne faisant pas partie des « *juridictions pénales* » mentionnées par le texte.

Elle a surtout souhaité **garantir la bonne articulation du dispositif** proposé avec la répartition des compétences au sein des juridictions et rappeler, comme le propose le Conseil d'État, son **caractère supplétif**.

Ainsi, elle a prévu que le **procureur de la République** ou **le juge d'instruction** seraient chargés de la mise en œuvre de ce nouveau droit pour les procédures dont ils sont saisis, au stade de l'enquête préliminaire pour le premier et de l'information judiciaire pour le second. C'est en l'absence d'une telle procédure qu'un magistrat ou, selon son ajout, un magistrat honoraire, serait désigné pour le garantir.

Enfin, elle a assuré l'application de la proposition de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Réunie le 27 octobre 2026, la **commission des lois a adopté la proposition de loi** ainsi modifiée.

Ce texte sera examiné en séance publique le 3 novembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter le dossier législatif ;
- Le rapport de la mission d'évaluation de l'inspection générale de la justice à la suite de l'agression mortelle d'un mineur ;
- La circulaire du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infraction pénales.

Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains

Nadine BELLUROT
Rapporteure
Indre
Les Républicains

secretaires.lois@senat.fr 01.42.34.23.37 www.senat.fr